

FISCALITÉ DES GROUPES ET DES RESTRUCTURATIONS

MISE À JOUR AU 1^{er} JANVIER 2012

par Philippe Oudenot

*Deuxième loi de finances rectificative pour 2011
(L. n° 2011-1117, 19 sept. 2011)*

*Quatrième loi de finances rectificative pour 2011
(L. n° 2011-1978, 28 déc. 2011)*

*Loi de finances pour 2012
(L. n° 2011-1977, 28 déc. 2011)*

*NB : La troisième loi de finances rectificative pour 2011,
adoptée afin d'éviter la faillite de Dexia, ne comportait pas de mesures fiscales.*

Philippe Oudenot

Diplômé Expert-comptable
Docteur en droit

FISCALITÉ DES GROUPES ET DES RESTRUCTURATIONS

MISE À JOUR AU 1^{er} JANVIER 2012



[®] LexisNexis[®]

LexisNexis SA
141, rue de Javel – 75015 Paris

Avertissement de l'Éditeur

Toute utilisation ou traitement automatisé, par des tiers, de données personnelles pouvant figurer dans cet ouvrage sont formellement interdits.



Le logo qui figure sur la couverture de ce livre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, tout particulièrement dans les domaines du droit, de l'économie et de la gestion, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement soit aujourd'hui menacée.

© LexisNexis SA, 2012

Siège social : 141, rue de Javel - 75015 Paris

Cette œuvre est protégée dans toutes ses composantes (y compris le *résultat* des savoirs mis en œuvre, des recherches, des analyses et des interprétations effectuées et, de manière générale, des choix de fond et de forme opérés dans le cadre de la *consolidation* des textes reproduits) par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment celles relatives aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de LexisNexis SA. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par LexisNexis SA ou ses ayants droit, est strictement interdite. LexisNexis SA se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies de la présente œuvre sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, de location, de publicité, de promotion ou de toute autre utilisation commerciale conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

ISBN 978-2-7110-1695-2
ISBN 2117-847X

140. – Modalités d'imputation des déficits antérieurs à l'intégration. L'imputation d'un déficit antérieur à l'entrée dans le groupe fiscal d'une société est en principe (1) possible, dans les conditions de droit commun, sur les résultats bénéficiaires qu'elle a réalisés depuis son appartenance au groupe. En effet, le résultat d'ensemble se présente fondamentalement comme la somme algébrique des résultats fiscaux individuels de toutes les sociétés membres du groupe sur lequel sont effectués quelques retraitements provenant d'opérations intragroupes. Or, quand une société détermine son résultat individuel, elle est en droit d'imputer sur le bénéfice d'un exercice selon les règles de droit commun les déficits fiscaux antérieurs qu'elle a générés. Toutefois, le législateur a restreint les modalités d'imputation des déficits reportables en avant constatés par une société soumise à l'impôt sur les sociétés pour la détermination des exercices clos à compter du 21 septembre 2011 (2). Les déficits antérieurs à l'entrée dans le groupe pouvant être déduits du bénéfice d'un exercice au titre duquel la société est membre du groupe sont donc désormais plafonnés à un montant de 1 million d'euros majoré de 60 % de la fraction du bénéfice de l'exercice excédant 1 million d'euros.

151-1. – Instauration d'une contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés. Aux termes du nouvel article 235 *ter* ZAA du Code général des impôts issu de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros hors taxes sont assujetties à une contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés égale à 5 % de l'impôt sur les sociétés (calculé au taux normal et aux taux réduits de 15 % et 19 %). Cette contribution revêt un caractère exceptionnel dans la mesure où elle est à ce jour applicable aux sociétés entrant dans son champ d'application pendant deux exercices. En effet, elle est due au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2013.

À l'instar de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés, l'assiette de l'impôt sur les sociétés à prendre en compte pour le calcul de cette contribution exceptionnelle doit être déterminée sans prendre en compte les crédits d'impôts ni la créance née du report en arrière des déficits. Cette contribution obéissant

(1) Toutefois, certains retraitements spécifiques ont été prévus par le législateur (V. *infra*, n° 141).

(2) V. *infra*, n° 152.

à un régime distinct de l'impôt sur les sociétés (il ne s'agit pas d'une simple majoration de l'impôt), les crédits d'impôt et la créance de *carry-back* ne pourront être utilisés pour son paiement. Toutefois, contrairement à la contribution sociale de 3,3 % et à l'impôt sur les sociétés, cette contribution ne donne pas lieu au versement d'acomptes. Elle doit être payée spontanément à la date prévue pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

151-2. – Dans un groupe intégré, la société mère est redevable de cette contribution dès lors que la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe fiscal est supérieure à 250 millions d'euros. Cette mesure peut ainsi pénaliser un groupe constitué de sociétés qui prises isolément ne seraient pas redevables de cette contribution (le chiffre d'affaires de chacune d'entre elles étant inférieur à 250 millions d'euros) si la somme des chiffres d'affaires des sociétés membres excède ce seuil.

152. – Durcissement des modalités d'imputation du déficit reportable en avant report en avant du déficit. La croissance des déficits publics a conduit le législateur (3) à réduire les modalités d'imputation des déficits des sociétés ! Rappelons qu'en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Le déficit non imputé demeure en principe reportable indéfiniment. Toutefois, pour les exercices clos à compter du 21 septembre 2011, cette imputation s'opère sur le résultat imposable des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans la limite d'un **montant de un million d'euros majoré de 60 %** du montant correspondant au bénéfice imposable dudit exercice excédant ce premier montant (4). Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté dans les mêmes conditions sur les exercices suivants. Il en est de même de la fraction de déficit non admise en application de ces nouvelles dispositions (5).

Exemple 23-1

Modalités d'imputation des déficits reportables en avant

Première hypothèse : la société A a réalisé les résultats suivants :

Exercice n-1 : – 10 M€.

Exercice n : + 6 M€.

(3) 2^e L. fin. rect. 2011, n° 2011-1117, art. 2.

(4) En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 209, I du Code général des impôts issu de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011.

(5) Cette nouvelle règle de plafonnement s'applique non seulement aux déficits subis au titre des exercices clos à compter du 21 septembre 2011 mais également aux déficits restant à reporter à la clôture de l'exercice précédent (4^e L. fin. rect. 2011, 28 déc. 2011, art. 31). Autrement dit, cette nouvelle règle d'imputation s'applique à l'ensemble des déficits.

Le déficit imputable sur le bénéfice de l'exercice n sera égal à : $1 + [60 \% \times (6 - 1)] = 4 \text{ M€}$.

Le résultat imposable après imputation des déficits antérieurs sera de : $6 - 4 = 2 \text{ M€}$.

Le déficit restant à reporter sera égal à : $10 - 4 = 6 \text{ M€}$.

Seconde hypothèse : la société A a réalisé les résultats suivants :

Exercice n-1 : - 10 M€.

Exercice n : + 16 M€.

Le déficit imputable sur le bénéfice de l'exercice n sera égal à : $1 + [60 \% \times (16 - 1)] = 10 \text{ M€}$.

Le résultat imposable après imputation des déficits antérieurs sera de : $16 - 10 = 6 \text{ M€}$.

Le déficit restant à reporter sera égal à : $10 - 10 = 0$.

Dans ce cas, la réforme édictée par l'article 2 de la loi de finances rectificative du 19 septembre 2011 est sans impact puisque comme auparavant, les déficits antérieurs auront été imputés en totalité sur le bénéfice de l'exercice suivant.

Conclusion : le déficit restant à reporter en avant au titre de n-1 sera donc imputable en totalité sur le bénéfice de l'exercice n s'il est inférieur d'environ 60 % au bénéfice de cet exercice.

Les férus de mathématiques (!), après avoir posé l'équation selon laquelle :

Déficit imputable de n-1 = 1 000 000 € + [(bénéfice de n - 1 000 000 €) × 60 %]

préciseront que le déficit de n-1 est imputable en totalité s'il est inférieur à 60 % du bénéfice de n augmenté de 400 000 €.

La preuve par 9 !! : supposons que le bénéfice de l'exercice n soit de 50 M €. Le déficit n-1 sera imputable en totalité s'il est inférieur ou égal à 30,4 M€.

152-1. – Le nouveau mécanisme d'imputation des déficits restant à reporter a donc pour objet et pour effet de créer une assiette fiscale minimum obligeant la société à acquitter de l'impôt sur les sociétés plus ou moins égale à 40 % du bénéfice de l'exercice, du moins lorsque le montant du bénéfice imposable est supérieur à un million d'euros. Plus les bénéfices seront élevés, plus les entreprises seront mises à contribution pour acquitter effectivement l'impôt sur les sociétés alors même qu'elles disposeraient de monceaux de déficits antérieurs restant à reporter !

Exemple 23-2

Report en avant des déficits d'ensemble

La société A a réalisé les résultats suivants :

Exercice n-1 : - 100 M€.

Exercice n : + 60 M€.

Le déficit imputable sur le bénéfice de l'exercice n sera égal à : $1 + [60 \% \times (60 - 1)] = 36,4$ M€.

Le résultat imposable après imputation des déficits antérieurs sera de : $60 - 36,4 = 23,6$ M€.

Le déficit restant à reporter sera égal à : $100 - 36,4 = 63,6$ M€.

152-2. – Le report en avant du déficit d'ensemble. Les règles s'appliquent également au résultat d'ensemble déficitaire. Le déficit d'ensemble subi au cours d'un exercice constitue pour le groupe une charge déductible de l'exercice suivant et s'impute sur le bénéfice d'ensemble réalisé au titre de cet exercice, mais à compter du résultat des exercices clos à compter du 21 septembre 2011 dans la limite susvisée. Cette mesure de plafonnement s'appréciant au niveau de la société tête de groupe, la franchise de 1 000 000 € est appliquée au niveau de la société mère et ne varie pas en fonction du nombre de sociétés dont les déficits ont concouru à la détermination du déficit d'ensemble (6).

Exemple 23-3

Inconvénient de l'option pour l'intégration fiscale en cas de filiales faiblement déficitaires

Les sociétés M et F ont dégagé les résultats fiscaux suivants au titre des exercices n-1 et n :

	Résultat n-1	Résultat n
M	- 1 000 000	+ 1 000 000
F	- 1 000 000	+ 1 000 000

Première hypothèse : M et F n'ont pas opté pour le régime de l'intégration fiscale : M pourra imputer en totalité le déficit de n-1 sur le bénéfice de l'exercice n. Son résultat imposable de l'exercice n sera donc égal à 0.

Il en ira de même pour F.

(6) Projet instr. 8 déc. 2011, n°s 24 et 25.

Seconde hypothèse : M a formé un groupe fiscal avec F à compter de n-1.

Nous supposons qu'aucun retraitement n'est à effectuer pour la détermination du résultat d'ensemble. Celui-ci est donc égal à :

Exercice n-1 : - 2 000 000.

Exercice n : + 2 000 000.

Le déficit d'ensemble de l'exercice n-1 sera imputable sur le bénéfice d'ensemble de l'exercice n à hauteur de 1 600 000 [1 000 000 + 60 % (2 000 000 - 1 000 000)].

La société tête de groupe devra donc acquitter l'impôt sur les sociétés sur une assiette de 400 000.

Cette règle est donc pénalisante pour les groupes fiscaux constitués de sociétés faiblement déficitaires.

152-3. – Le déficit d'ensemble non imputé est imputable sur le bénéfice d'ensemble des exercices suivants dans les mêmes conditions. L'arrivée du terme d'une période d'option ne modifie pas ces règles de reports si l'option, renouvelable par tacite reconduction, n'est pas dénoncée par la société mère.

Exemple 24

Report en avant des déficits d'ensemble

La société M a formé avec sa filiale A un groupe à compter du 1^{er} janvier n pour une période de cinq ans qui s'est achevée le 31 décembre n+4.

L'option a été reconduite pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier n+5.

Le résultat d'ensemble de n+2 déficitaire n'a pas pu être imputé sur les résultats de n+3 et n+4.

Le déficit d'ensemble de n+2 peut s'imputer sur les exercices clos les 31 décembre n+5 et suivants sans limitation de durée malgré l'achèvement d'une période à fin n+4.

152-4. – Lorsqu'existe une plus-value nette d'ensemble taxable au taux de 15 % ou 19 % au titre d'un exercice, la société peut choisir de compenser cette plus-value taxable au taux réduit avec un déficit relevant du secteur à 33,1/3 %. Mais les modalités d'imputation diffèrent selon que le déficit provient de l'exercice au cours duquel est réalisée la plus-value nette taxable au taux réduit ou d'exercices antérieurs.

– Dans le premier cas, les dispositions du 3^e alinéa de l'article 39 *quindecies*, I-1 du Code général des impôts permettent une compensation entre le déficit d'exploitation de l'exercice et la plus-value nette réalisée au titre du même exercice, sans qu'il y ait lieu d'appliquer un plafonnement de l'imputation de ce déficit.

– Dans le second cas, le résultat d'ensemble étant bénéficiaire, la plus-value nette ne peut être compensée qu'avec les déficits antérieurs, ce qu'admet la

doctrine administrative (7). Mais le bénéfice de cette tolérance est subordonné à la mise en œuvre de la règle du plafonnement de l'imputation des déficits (8), étant précisé que la société ne peut revendiquer qu'une fois le bénéfice de la franchise de 1 000 000 €. La société aura donc intérêt à imputer la fraction de ce déficit sur le résultat imposable au taux de droit commun.

Exemple 24-1

Imputation des déficits antérieurs sur une plus-value nette à long terme

Au titre de l'exercice n, un groupe fiscal a réalisé un bénéfice d'ensemble de 2 000 000 et une plus-value nette d'ensemble taxable au taux de 19 % de 1 000 000. Il existe un déficit d'ensemble provenant des exercices antérieurs de 4 000 000.

Si la société tête de groupe choisit de compenser la plus-value nette à long terme avec les déficits antérieurs, elle pourra imputer :

– sur le résultat taxable au taux de droit commun une fraction des déficits antérieurs égale à 1 600 000 [$1\,000\,000 + 60\% \times (2\,000\,000 - 1\,000\,000)$];

– sur le résultat imposable au taux de 19 % des déficits antérieurs à hauteur de 600 000 ($1\,000\,000 \times 60\%$).

La société mère devra donc acquitter l'impôt sur les sociétés :

– au taux de droit commun sur une assiette égale à 400 000 ($2\,000\,000 - 1\,600\,000$);

– au taux de 19 % sur une assiette égale à 400 000 ($1\,000\,000 - 600\,000$).

154. – Limitation du report en arrière des déficits. L'article 2 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011 a limité la possibilité de recourir à la possibilité d'opter pour le report en arrière du déficit d'un exercice. En effet, avant l'entrée en vigueur de cette loi, les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés avaient la faculté de reporter le déficit d'un exercice sur le bénéfice des trois exercices précédents sans limitation de montant. Pour les exercices clos à compter du 21 septembre 2011, le report des déficits constatés au titre d'un exercice n'est plus possible que sur le bénéfice de l'exercice précédant celui au titre duquel le déficit reporté est constaté. En outre, le déficit susceptible d'être reporté ne peut en tout état de cause excéder un million d'euros.

a) Les conditions de mise en œuvre du report en arrière

1) *Conditions de forme : l'exercice d'une option*

155. – L'article 220 *quinquies* II, alinéa 1 modifié du Code général des impôts prévoit que le déficit constaté au titre d'un exercice ne peut être reporté en arrière que si l'option de la société est exercée dans le délai de dépôt de la

(7) Doc. adm. DGI, 4 B-2241, n°s 1 et s.

(8) Projet instr. 8 déc. 2011, n° 20.

déclaration de résultats de cet exercice (9). Cette option peut ne porter que sur une fraction des déficits (10).

b) Les conséquences de la mise en œuvre du report en arrière

161. – L’option pour le report en arrière des déficits donne naissance à une créance de la société à l’égard de l’État égale à l’impôt sur les sociétés acquitté à raison du bénéfice d’imputation dans la limite d’un million d’euros (11). Cette limite d’un million est applicable à toute société imposée individuellement mais est également applicable au résultat d’ensemble : le déficit d’ensemble d’un exercice ne peut donc être imputé que sur le bénéfice d’ensemble de l’exercice précédent dans la limite de un million d’euros sans qu’il y ait lieu de tenir compte du nombre de filiales ayant concouru à la formation de ce déficit d’ensemble. À l’instar du report en avant, l’option pour le régime de l’intégration fiscale peut donc s’avérer défavorable pour les entreprises déficitaires. L’excédent de déficit non reporté en arrière pourra être reporté en avant selon les conditions examinées précédemment (12).

Exemple 28-1

Report en arrière : calcul de la créance d’impôt

Le résultat d’ensemble est bénéficiaire au titre de l’exercice n-1 à hauteur de 3 000 000 et déficitaire de 1 500 000 au titre de l’exercice n.

La société ne pourra reporter en arrière son déficit de l’exercice n qu’à hauteur de 1 000 000, le solde, soit 500 000 étant reportable en avant.

168. – L’instauration du plafond en valeur absolue d’un million d’euros revient à enlever l’intérêt du report en arrière pour les grandes entreprises, compte-tenu du fait que l’avantage en impôt risque d’être non significatif eu égard à l’importance de leurs résultats. En outre, l’option pour le report en arrière présente l’inconvénient d’augmenter l’assiette de la contribution sociale et de la contribution exceptionnelle si les exercices suivants dégagent un résultat d’ensemble bénéficiaire. En effet, ces contributions n’ayant pas la même nature que l’impôt sur les sociétés, le report en arrière ne permet pas d’obtenir le remboursement de ces contributions assises sur l’impôt sur les sociétés (13) précédemment acquittées.

(9) La société doit compléter la ligne ZL (« Déficit de l’exercice reporté en arrière ») de l’imprimé 2058-A. En outre, les entreprises doivent joindre à la déclaration de résultat de l’exercice une déclaration conforme au modèle fixé par l’administration (imprimé n° 2039). – Cette disposition issue de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011 fait ainsi échec à la jurisprudence *Sectronic* (CE, 30 juin 1997, n° 178742 : *RJF* 8-9/1997, p. 512) qui avait jugé que l’option pouvait être exercée non seulement au titre de l’exercice de réalisation du déficit mais également au titre des exercices pour lesquels le déficit était en report.

(10) CE, 4 août 2006, n° 285201, *Sté Kaufman & Broad Participations* : *RJF* 11/2006, n° 1330.

(11) Pour les exercices clos à compter du 21 septembre 2011.

(12) V. *supra*, n°s 152 et s.

(13) V. *supra*, n° 164.

181-1. – Droits d’enregistrement. Acquisition de titres de sociétés à prépondérance immobilière. Les droits exigibles au taux de 5 % à raison des cessions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2012 n’ont plus pour assiette le prix de cession des titres ou la valeur réelle de la société si elle était supérieure ; jusqu’à présent, les dettes de la société venaient donc en déduction de l’assiette des droits. Certains montages d’optimisation fiscale avaient été effectués afin d’augmenter le passif de la société préalablement à la cession en apportant des dettes au compte-courant de la société. Afin de lutter contre cette pratique, l’article 5, 1-3° de la loi de finances pour 2012 dispose que l’assiette des droits d’enregistrement est désormais constituée, à concurrence de la fraction des titres cédés, par la valeur réelle :

- des biens et droits immobiliers détenus directement ou indirectement, après déduction du seul passif afférent à l’acquisition desdits biens et droits immobiliers ;

- des autres éléments d’actifs bruts.

L’application littérale du II de l’article 726 du Code général des impôts conduit donc aujourd’hui à ce que les dettes non liées à l’acquisition du bien, tels les emprunts liés aux travaux d’amélioration du bien ou toute autre dette liée à la gestion de l’immeuble, ne puissent plus être pris en compte pour la détermination de l’assiette des droits d’enregistrement (14), alors même que ces opérations ne sont inspirées que par un souci de bonne gestion de la société (15).

Exemple 32

La distribution de dividendes préalable à la vente d’une société à prépondérance immobilière

Une société H souhaite acquérir les titres d’une société à prépondérance immobilière.

Elle s’interroge sur les conséquences au regard des droits d’enregistrement d’une distribution de réserves préalablement à l’acquisition.

Le bilan de la société se présente comme suit :

Immeuble	300	Capital	10
Liquidités	150	Réserves	140
		Emprunt	300
	450		450

(14) En revanche, en matière d’impôt sur le revenu ou d’impôt sur les sociétés, la plus-value de cession de titres d’une société d’une société à prépondérance immobilière, est déterminée en fonction du prix de cession. V. *infra*, n°s 580 et 1640.

(15) Ces nouvelles modalités de calcul des droits d’enregistrement ne s’appliquent pas aux cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public.

L'immeuble a été financé par l'emprunt figurant au passif du bilan. Sa valeur réelle est égale à sa valeur nette comptable à la date de la cession.

Première hypothèse : les réserves ne sont pas distribuées préalablement à la vente.

Le prix de cession des titres sera égal à la valeur de l'actif réel diminué du passif réel, soit 150 ($300 + 150 - 300$).

Dans la mesure où il n'existe pas d'autres dettes que celle ayant permis de financer l'achat du bien immobilier, l'assiette des droits d'enregistrement sera égale au prix de cession des titres, soit 150.

Deuxième hypothèse : les réserves sont distribuées préalablement à la vente mais laissées en compte-courant.

Après décision de l'assemblée générale ordinaire de distribuer les réserves, le bilan de la société se présentera comme suit :

Immeuble	300	Capital	10
Liquidités	150	Réserves	0
		Emprunt	300
		Compte-courant	140
	<hr/> 450		<hr/> 450

Le passif réel de la société est donc augmenté du montant du compte-courant.

En conséquence, le prix de cession des titres sera cette fois réduit du montant de la dette de la société envers son associé. Il sera donc égal à 10 [$(300 + 150 - (300 - 140))$].

En revanche, la dette en compte-courant n'étant pas liée au financement de l'achat du bien immobilier, son montant ne pourra pas venir en déduction de l'assiette des droits d'enregistrement. Cette dernière sera donc égale à 150 [$(300 + 150 - 300)$].

Troisième hypothèse : les réserves sont distribuées et versées aux associés.

Le paiement effectif des dividendes aura pour effet de réduire à due concurrence le montant des liquidités de la société.

Le bilan de la société se présentera comme suit :

Immeuble	300	Capital	10
Liquidités	10	Réserves	0
		Emprunt	300
	<hr/> 310		<hr/> 310

Le prix de cession des titres sera identique à l'hypothèse précédente, soit 10 [$300 + 10 - 300$].

En revanche, dans la mesure où il n'existe plus cette fois de dette figurant au passif du bilan qui ne soit pas rattachée au financement de l'acquisition, l'assiette des droits d'enregistrement sera égale au prix de cession des titres, soit 10 ($300 + 10 - 300$).

182. – Par exception à la règle générale de territorialité de l'article 718 du Code général des impôts, l'article 718 *bis* du même code, issu de la loi de finances rectificative pour 2009, mettant fin à une divergence d'interprétation entre l'administration et plusieurs juges du fond (16), avait prévu que les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière détenant des immeubles en France sont également soumises aux droits d'enregistrement au taux de 5 % quand l'acte de cession est passé à l'étranger. Encore fallait-il pour que cette mesure soit effective, que l'administration fiscale française puisse avoir connaissance de cet acte ; en tout état de cause, aucun droit n'était dû en l'absence d'acte. C'est la raison pour laquelle la seconde loi de finances rectificative pour 2011 dispose que les cessions de titres d'une société à prépondérance immobilière propriétaire de biens immobiliers en France réalisées à compter du 1^{er} novembre 2011 doivent **obligatoirement être constatées par acte notarié**, quelle que soit la nationalité des cédants et cessionnaires. Lorsque la société à prépondérance immobilière est immatriculée à l'étranger, les droits d'enregistrement acquittés dans l'autre État forment un crédit d'impôt imputable sur les droits d'enregistrement dus en France afin d'éviter que l'acquisition ne soit doublement soumise aux droits d'enregistrement en France et dans l'État du siège de la société.

182-1. – Droits d'enregistrement. Cessions d'actions et de parts sociales. À compter du 1^{er} janvier 2012, si le montant des droits d'enregistrement exigibles à raison des cessions d'actions est désormais plus élevé, en revanche, les cessions de parts sociales ou d'actions (17) intervenant entre sociétés d'un même groupe fiscal sont désormais exonérées (18).

184. – Jusqu'au 31 décembre 2011, les cessions d'actions non cotées donnaient lieu à perception de droits d'enregistrement au taux de 3 %. Toutefois, le montant des droits était plafonné à 5 000 € par mutation. Quant aux actions cotées, les droits étaient dus dans les mêmes conditions lorsque la cession donnait lieu à la rédaction d'un acte en bonne et due forme.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le régime est substantiellement modifié puisque l'article 3 de la loi de finances pour 2012 institue un barème dégressif. En outre, les règles de territorialité sont aménagées.

1) Le montant des droits

185. – Les acquisitions de titres de société anonyme, de société par actions simplifiée, mais aussi de société en commandite par actions (19) sont désormais soumises aux droits d'enregistrement selon un barème dégressif :

- 3 % pour la fraction du prix inférieur à 200 000 € ;
- 0,5 % pour la fraction du prix comprise entre 200 000 € et 500 000 000 € ;
- 0,25 % pour la fraction supérieure à 500 000 000 €.

(16) V. notamment RES 14 oct. 2008, n° 2008/22. – CA Aix-en-Provence, 19 nov. 2009, n° 08-16847 : *RJF* 2/2010, n° 172.

(17) Ces parts sociales ou actions ne doivent pas être qualifiées de sociétés à prépondérance immobilière. (18) Sont également exonérées les acquisitions par une société de ses propres titres ainsi que les acquisitions de titres de sociétés placés sous procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire.

(19) Pour l'application des droits d'enregistrement, l'article 726-I-1° du Code général des impôts assimile à des actions les parts de fondateurs et les parts bénéficiaires des sociétés par actions.

Comme par le passé, ces droits sont applicables aux cessions d'actions non cotées, qu'elles soient ou non constatées par un acte, ainsi qu'aux cessions d'actions cotées lorsque la cession est constatée dans un acte.

2) La territorialité des droits d'enregistrement

186. – Aux termes de l'article 3, I-2° de la loi de finances pour 2012 modifiant le I de l'article 726 du Code général des impôts, sont expressément soumises aux droits d'enregistrement dans les conditions énoncées ci-avant les cessions d'actions de sociétés ayant leur siège en France opérées « par acte passé à l'étranger » (20). Afin d'éviter que la cession ne soit doublement soumise aux droits de mutation, le montant des droits d'enregistrement effectivement acquitté par l'une ou l'autre des parties à l'acte dans chacun des États où elles résident s'il s'agit de personnes physiques (ou sont immatriculées s'il s'agit de personnes morales) sont imputables (21) sur les droits dus en France (22).

Peut-on en conclure qu'en l'absence d'acte passé à l'étranger aucun droit de mutation ne serait exigible en France ? S'il ne fait pas de doute qu'il en va ainsi en cas de cessions d'actions cotées, la réponse semble moins évidente lorsque la cession porte sur des actions non cotées. Une interprétation littérale du texte de l'article 726 modifié par l'article 3 de la loi de finances pour 2012 conduirait à cette conclusion. Mais il n'est pas évident qu'elle soit retenue par le juge de l'impôt. En effet, les cessions d'actions de sociétés non cotées établies en France sont de longue date soumises aux droits d'enregistrement même en l'absence d'acte. Les droits d'enregistrement ont donc dans cette hypothèse la nature d'un droit de mutation exigible du seul fait du transfert de propriété des titres. Peu importe qu'un acte constate cette cession. Dès lors, la cession d'actions de sociétés non cotées entre deux personnes non établies en France, même si elle n'est pas constatée par un acte dressé à l'étranger, devrait à notre avis entraîner l'exigibilité des droits d'enregistrement.

187. – Cession de titres entre sociétés membres d'un groupe fiscal. L'article 3 de la loi de finances pour 2012 a introduit une disposition codifiée à l'article 726 du Code général des impôts aux termes de laquelle les acquisitions d'actions et de parts sociales (23) sont exonérées de droits d'enregistrement lorsque la société cédante est membre du même groupe fiscal que la société qui les acquiert. Il nous semble que c'est à la date à laquelle se produit en principe le fait générateur de la perception des droits, c'est-à-dire à la date de la cession, que doit être appréciée la condition permettant de bénéficier de l'exonération. En conséquence, c'est à la date de l'acquisition que devrait à notre avis être examinée l'appartenance des sociétés cédante et cessionnaire au même groupe fiscal. Il paraît dès lors possible d'en conclure que la sortie

(20) La question se pose de savoir comment l'existence de cet acte sera portée à la connaissance de l'administration fiscale (V. JOAN CR 14 déc. 2011, 1^{re} séance, art. 3 bis E).

(21) Dans l'hypothèse où le montant des droits d'enregistrement payés à l'étranger serait supérieur au montant des droits d'enregistrement exigibles en France, aucun droit d'enregistrement ne sera effectivement acquitté en France ; l'excédent éventuel ne sera pas en revanche remboursable.

(22) Les droits doivent avoir été acquittés à l'étranger dans le cadre d'une formalité obligatoire d'enregistrement.

(23) Ne sont pas concernées par cette mesure les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière.

postérieure de l'une de ces sociétés au cours de l'exercice de cession des titres ne devrait pas remettre en cause le bénéfice de cette exonération (24).

Cette mesure est de nature à faciliter les reclassements de titres à l'intérieur d'un groupe fiscal puisque comme nous le verrons ci-après, la plus-value de cession de titres entre sociétés d'un même groupe est également neutralisée (25).

279. – Nouvelles exceptions à l'application du dispositif de sous-capitalisation. L'article 212 du Code général des impôts limite la déductibilité des frais financiers des sociétés quand les emprunts contractés auprès d'une autre société du groupe conduisent à un endettement excessif. La société emprunteuse est considérée fiscalement comme sous-capitalisée lorsque trois limites sont cumulativement dépassées. Dans ce cas, la fraction des intérêts afférents aux prêts et avances consenties par une société liée excédant la plus élevée de ces limites ne peut en principe être déduite du résultat de l'exercice. Afin de lutter contre des montages abusifs, l'article 12 de la loi de finances pour 2011 a étendu le champ d'application de ce dispositif aux emprunts contractés auprès d'un établissement de crédit dont le remboursement est garanti par une société du groupe en prévoyant néanmoins trois séries de situations dans lesquelles les frais financiers afférents à un emprunt bancaire garanti par une autre société du groupe ne seront pas pris en compte pour l'application du dispositif de sous-capitalisation : – les emprunts obligataires émis dans le cadre d'une offre au public, – les emprunts garantis par le nantissement des titres ou des créances de la filiale emprunteuse, – les emprunts contractés à la suite du remboursement de dettes rendu obligatoire par la prise de contrôle de la société emprunteuse. L'article 41 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 prévoit que ne sont pas non plus à prendre en compte les intérêts d'emprunts contractés auprès d'un établissement bancaire et garantis par une société du groupe lorsque cet emprunt se substitue à une dette préexistante dont le remboursement a été rendu obligatoire en exécution d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

En outre, en application de l'article 13 de la loi de finances pour 2012, sont désormais également exclus les intérêts versés par une société civile de construction-vente à un établissement bancaire dont le remboursement est garanti par ses associés. Ces sociétés, qui ont pour objet la construction d'un ou plusieurs immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fraction, et obéissent à un régime juridique particulier (26), sont fréquemment utilisées par les groupes de promotion immobilière. Lorsque ces derniers souhaitent réaliser une opération portant sur un ensemble immobilier, ils constituent fréquemment une société civile de construction-vente, qui, pour financer la construction de l'immeuble, pourra, soit se faire consentir des avances par sa société mère, soit recourir à un emprunt bancaire dont le remboursement sera garanti par la société mère. Cette société civile, dont le régime fiscal obéit la plupart du temps à celui des sociétés de personnes, peut ne pas se voir facturer des frais financiers par sa société mère à raison des sommes mises à sa disposition. Cette renoncia-

(24) L'administration pourrait cependant prétendre que la sortie d'une société du groupe provenant d'un évènement survenu au cours de l'exercice est réputée se produire à l'ouverture de l'exercice. – V. *infra*, n° 1362.

(25) V. *infra*, n°s 590 et s.

(26) CCH, art. L. 211-1 et s.

tion à intérêts devrait en principe constituer un acte anormal de gestion. Toutefois, dans la mesure où le résultat de la société de personnes est imposé chez la société mère, les intérêts supportés par la filiale viendront compenser ces mêmes intérêts qui auront été comptabilisés en produits chez la mère. Du point de vue fiscal, le résultat est donc identique à celui qu'aurait déclaré la société mère si elle n'avait pas facturé d'intérêts. C'est la raison pour laquelle l'administration fiscale a admis que l'absence de facturation d'intérêts dans cette situation ne pouvait constituer un acte anormal de gestion. Elle a en outre admis que les sommes mises à disposition des associés sans rémunération soient exclues du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation sous réserve, d'une part, que les sommes apportées ne soient pas mises à la disposition par la société de personnes à une autre société du groupe et, d'autre part, que chaque associé finance la société à proportion de ses droits dans la société (27). En revanche, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2012, les sociétés civiles de construction-vente qui recouraient directement à un emprunt bancaire garanti par leur société mère pouvaient être pénalisées puisque les sommes empruntées étaient prises en compte pour l'application du mécanisme de sous-capitalisation. L'article 13 de la loi de finances pour 2012 remédie à cette anomalie en prévoyant que les dettes financières contractées avec un tiers sont exclues du dispositif de sous-capitalisation dès lors que les deux conditions sus-énoncées en cas de mise à disposition de sommes sans rémunération par sa société mère sont également respectées.

298-1. – Nouvelle limitation de la déductibilité des frais financiers tenant à l'acquisition de titres de participation. Le nouvel article 209 IX du Code général des impôts, issu de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011, limite la déductibilité des frais financiers lorsque la société française acquiert des titres d'une société alors qu'elle n'exerce effectivement, ni les décisions relatives à ces titres, ni le contrôle ou l'influence sur ces titres. La société doit alors réintégrer une quote-part forfaitaire de ses charges financières au titre des exercices clos jusqu'au terme de la huitième année suivant celle de l'acquisition sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que les dettes financières ont été contractées avec des sociétés du groupe ou avec des tiers. Le législateur a toutefois prévu certaines exceptions à l'application de ce mécanisme.

A. – Le fondement

298-2. – Cette nouvelle disposition a pour origine un amendement « Carrez » dont le but est de lutter contre les groupes internationaux qui acquièrent des titres par l'intermédiaire d'une société en France dans le seul but de bénéficier de la déduction en France des charges financières alors que les titres sont en fait gérés depuis l'étranger. Le rapporteur général de la Commission des finances de l'Assemblée nationale a illustré le type de montage qu'il entendait combattre en prenant l'exemple d'une société américaine qui, pour acheter une société en Allemagne ou en République tchèque, va recourir à une société française qu'elle endettera pour lui permettre d'acquérir les titres. En l'absence de règles spécifiques, la société française pourrait déduire la totalité de

(27) Instr. 31 déc. 2007 : BOI 4 H-8-07, n° 14.

ses frais financiers alors qu'elle ne serait en rien partie prenante à la décision de rachat de la société étrangère.

Exemple 63-1

Pourquoi « l'amendement Carrez » ?

Une filiale française d'un groupe anglais exerce une activité commerciale très bénéficiaire sur notre territoire.

Le groupe souhaite s'implanter sur le territoire australien en procédant à l'acquisition d'une société concurrente. Afin de pouvoir réduire le montant de l'impôt sur les sociétés dû en France, le siège londonien décide de faire acquérir la société australienne par la société française qui financera cette acquisition en recourant à l'emprunt.

Les frais financiers s'imputeront sur le résultat opérationnel de la société française alors que ni la décision d'investissement, ni le contrôle de la gestion de la société australienne ne seront effectués à partir de la France.

Il peut en résulter que l'activité commerciale de la société exercée en France ne supportera pas d'impôt sur les sociétés du fait du montant des charges financières. Or, la société française ne sera pas non plus imposable sur les dividendes en provenance de la société australienne ni sur l'éventuelle plus-value de cession des titres (sous réserve des quotes-parts de frais et charges s'élevant respectivement à 5 % des dividendes et 10 % de la plus-value).

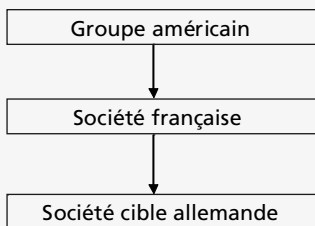
298-3. – Mais le dispositif adopté par le législateur (28) s'applique non seulement aux acquisitions de titres de sociétés étrangères mais également aux achats de titres de sociétés françaises effectués par un groupe étranger.

Exemple 63-2

Le champ d'application de « l'amendement Carrez »

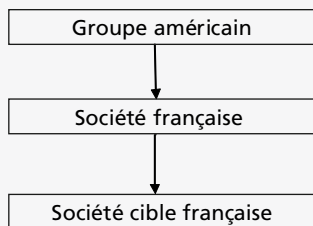
Hypothèse 1 :

acquisition d'une société étrangère



Hypothèse 2 :

acquisition d'une société française



(28) L. fin. rect. 2011, n° 2011-1978, 28 déc. 2011, art. 40.

298-4. – La limitation des charges financières n'est susceptible de s'appliquer qu'aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui acquièrent des titres de participation au sens de l'article 219-a *quinquies* du Code général des impôts. Sont donc visées les acquisitions de titres revêtant ce caractère sur le plan comptable ainsi que les titres assimilés à des participations. En revanche, ne sont pas concernées les acquisitions de titres de sociétés à prépondérance immobilière. Le dispositif sera en principe applicable si la société apporte la preuve qu'elle satisfait à deux séries de conditions (1°) ; toutefois, le législateur a édicté trois séries d'hypothèses permettant d'échapper à cette réintégration (2°).

1° Les éléments de preuve à apporter par la société cessionnaire

298-5. – Pour éviter la réintégration d'une quote-part de ses charges financières, l'article 209 IX du Code général des impôts **renverse la charge de la preuve** en contraignant la société détenant les titres à démontrer « par tous moyens » que pendant les premiers exercices suivant l'acquisition de ces derniers (c) qu'elle ou une société française du groupe auquel elle appartient (b) détient effectivement le pouvoir de décision sur les titres et exerce réellement le contrôle de la société émettrice (a).

a) Quel est le rôle effectif exigé par le législateur ?

298-6. – La société détenant les titres doit apporter la preuve du pouvoir décisionnaire sur les titres ainsi que l'exercice effectif du contrôle ou de l'influence sur la société cible.

1) Les décisions relatives aux titres acquis

298-7. – Le législateur exige en premier lieu que les décisions relatives aux titres soient prises par la société française détenant les titres de participation (29). Que faut-il entendre par « décisions relatives à ces titres » ? En premier lieu, l'esprit du texte conduit à considérer que la société française doit avoir pris la décision d'acquérir les titres puisque le but était de sanctionner les opérations d'investissement d'une société française prises en réalité par une société étrangère (30). En second lieu, il semble que la société doive démontrer qu'elle gère effectivement les titres (31). Enfin, le pouvoir de céder ou conserver les titres devrait à notre avis également appartenir en fait à la société française.

2) L'exercice du contrôle ou de l'influence sur la société cible

298-8. – Aux termes du 1 de l'article 209 IX du Code général des impôts, la preuve doit être apportée « quand le contrôle ou l'influence est exercée sur

(29) Ou une société française du groupe auquel elle appartient. – V. *infra*, n° 298-10.

(30) Le rapporteur de la commission des Finances du Sénat avait d'ailleurs présenté ce texte en indiquant qu'il appartiendrait à la société d'établir « qu'elle a effectivement pris la décision d'acquérir les titres ».

(31) En ce sens : V. l'exposé des motifs du texte soumis en première lecture à l'Assemblée nationale qui indiquait que le texte visait à interdire la déduction des charges financières quand les titres n'étaient pas effectivement gérés par la société les détenant.

la société dont les titres sont détenus, que ce contrôle ou cette influence est effectivement exercée... ». Sont à notre avis visés par cette condition, les titres répondant à la qualification de titres de participation sur le plan comptable. En effet, sont considérés comme titres de participation ceux « dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle ». Pour cette catégorie de titres, le législateur a donc entendu que cette influence ou ce contrôle soit effectivement exercée par la société française (32) et non par une société étrangère du groupe auquel appartient la société française. En revanche, pour les titres qui ne peuvent être qualifiés de titres de participation sur le plan comptable mais sont assimilés à des participations sur le plan fiscal (33), cette condition ne devrait pas recevoir application puisque ces titres ne permettent d'exercer une influence ou le contrôle de la société dont les titres sont détenus.

298-9. – On ne peut s'empêcher de s'interroger sur la portée de ce nouveau dispositif dans l'hypothèse où une société étrangère souhaite s'implanter en France en achetant les titres d'une société française. Jusqu'à présent, il est fréquent que la société établie à l'étranger constitue en France une société holding qui va acquérir les titres de la cible en recourant à l'emprunt. La société holding forme alors un groupe fiscal avec la cible, ce qui permet l'imputation des frais financiers de la holding sur les bénéfices opérationnels de la cible. Certes, le tribunal administratif de Montreuil, dans un jugement *Nordstrom* (34) rendu le 6 juin 2011, a jugé que l'administration n'était pas fondée à remettre en cause la déduction des intérêts d'emprunt et leur imputation sur les bénéfices des sociétés intégrées en invoquant l'abus de droit. Mais l'administration ne va-t-elle pas désormais dans ce type de montage chercher à remettre en cause la déduction des frais financiers en invoquant ce nouveau dispositif au motif que le pouvoir décisionnaire sur les titres et le contrôle de la cible ne seraient pas exercés par la société holding française mais par une société du groupe établie à l'étranger ?

b) Qui doit exercer ce rôle ?

298-10. – C'est à la société qui acquiert les titres de démontrer que le pouvoir de décision et de contrôle de la société émettrice est exercé soit par elle-même, soit par une société du groupe auquel elle appartient dès lors que la société en cause est établie en France.

Cette règle paraît simple : si la société française achète les titres mais le pouvoir est exercé par une autre société française du groupe, la limitation des charges financières ne devrait donc pas s'appliquer. Trop simple pour être fiscalement exact ! En effet, le texte de loi vise les hypothèses où le pouvoir

(32) Ou une société française du groupe. – V. *infra*, n° 298-10.

(33) V. *infra*, n° 541.

(34) TA Montreuil, 16 juin 2011, n°s 0905509 et 1007116, *Sté Nordstrom Européan capital Group* : RIF 2011, n° 345.

est entre les mains, soit d'une société établie en France contrôlant la société détenant les titres, soit d'une société établie en France directement contrôlée par une société française contrôlant la société détenant les titres (35).

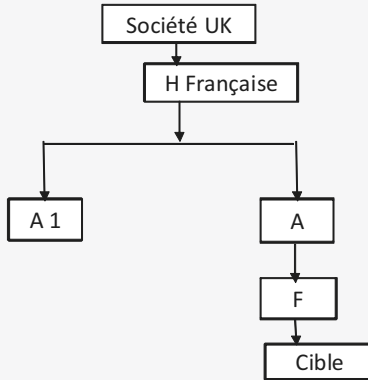
Il en résulte que dans le cas où le pouvoir est exercé par la société mère française, par une société sœur française (elle-même détenue par une société française) ou une filiale ou sous-filiale de celle ayant acquis les titres, la limitation des charges financières n'aura pas vocation à s'appliquer.

Exemple 63-2

Amendement Carrez : non application en cas d'exercice du contrôle par une autre société du groupe

La société française F a acquis les titres d'une société cible.

Les décisions relatives aux titres de la cible et le contrôle de cette dernière devront être exercées soit par F, soit par l'une des sociétés françaises H, A1, ou A.



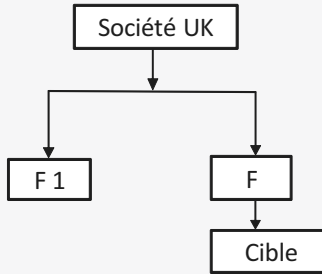
298-11. – En revanche, l'interprétation littérale du texte conduit à mettre en œuvre ce dispositif lorsque le pouvoir est exercé par une autre filiale de la société ayant acquis les titres. Il devrait en aller de même dans l'hypothèse où le pouvoir est exercé par une société française détenue par la société mère de celle qui détient les titres lorsque la société mère est établie à l'étranger.

(35) L'article 209 IX du Code général des impôts vise les situations où les décisions, contrôle ou l'influence « sont effectivement exercés par la société détenant les titres ou par une société établie en France la contrôlant au sens du I de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou par une société établie en France directement contrôlée par cette dernière au sens dudit article L. 233-3 ».

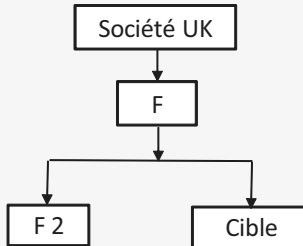
Exemple 63-3

Amendement Carrez : application en cas d'exercice du contrôle par une autre société du groupe

Dans l'hypothèse où le contrôle de la cible et les décisions relatives aux titres de cette dernière seraient exercés par la société F1, l'amendement Carrez devrait s'appliquer.



Il devrait en aller de même lorsque les prérogatives sus-énoncées sont effectivement exercées par F2.

**c) Quand ce rôle doit-il être démontré ?**

298-12. – La période pendant laquelle la société doit apporter la preuve du pouvoir décisionnaire sur les titres ainsi que le contrôle de la société cible dépend du point de savoir si les titres ont été acquis au titre d'un exercice ouvert après ou avant le 1^{er} janvier 2012.

1) Les titres acquis au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2012

298-13. – La société cessionnaire, si elle veut échapper à la réintégration d'une quote-part de ses charges financières, doit apporter la preuve « au titre de l'exercice ou des exercices couvrant une période de douze mois à compter de la date d'acquisition des titres ». Bien que la portée de cette disposition ne soit pas des plus aisées à appréhender, il nous semble que la société peut apporter la preuve, soit au titre de l'exercice d'acquisition, soit au titre de l'exercice suivant.

Exemple 63-4

Au titre de quel exercice la preuve doit-elle être apportée ?

La société F achète des titres de participation le 1^{er} juin n.

Première hypothèse : la société clôture son exercice social le 31 décembre.

La société n'aura pas à réintégrer une quote-part de ses charges financières si elle apporte la preuve de son implication dans la gestion des titres et le contrôle de la société acquise, au titre de l'exercice n ou de l'exercice n+1. En effet, l'exercice n+1 couvre cinq des douze mois suivant l'acquisition des titres (du 1^{er} janvier au 31 mai).

Elle dispose donc à notre avis jusqu'au 31 décembre de l'année n+1 pour fournir les éléments de preuve.

Seconde hypothèse : la société clôture son exercice social le 30 juin.

La société devra apporter la preuve de son implication dans la gestion des titres et le contrôle de la société acquise, au titre de l'exercice n ou de l'exercice n+1, ce dernier exercice couvrant onze des douze mois suivant l'acquisition. C'est donc avant le 30 juin de l'année n+1 qu'elle aura dû établir les éléments de preuve.

2) *Les titres acquis au cours d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2012*

298-14. – Aux termes du 1 de l'article 209 IX du Code général des impôts, la preuve doit être apportée « au titre du premier exercice ouvert après cette date ». Pour les sociétés qui clôturent leur exercice le 31 décembre, c'est donc au titre de l'année 2013 que la preuve devrait être rapportée.

Dans la mesure où la réintégration doit être effectuée au titre des exercices clos « jusqu'au terme de la huitième année suivant celle de l'acquisition », les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2005 ne peuvent entraîner une limitation des charges financières des sociétés clôturant leur exercice le 31 décembre de chaque année.

2° Les exceptions à la limitation

a) *La valeur des titres de participation est inférieure à un million d'euros*

298-15. – Le dispositif n'est pas applicable lorsque la valeur totale des titres de participation détenus par la société est inférieure à un million d'euros. Ce seuil doit, semble-t-il, s'apprécier après l'acquisition des titres de participation.

Exemple 63-5

Exception à la limitation : valeur des titres inférieure à un million d'euros

Une société achète des titres de participation pour 600 000.

Première hypothèse : préalablement à l'acquisition, elle détient des titres de participation de la société F acquis pour 300 000.

La société n'aura pas à réintégrer une quote-part de ses charges financières sans avoir à apporter la preuve de son implication dans la gestion des titres et le contrôle de la société acquise.

Seconde hypothèse : préalablement à l'acquisition, elle détient des titres de participation acquis pour 500 000.

La valeur totale des titres après acquisition étant supérieure à 1 000 000 €, la société ne pourra échapper à la réintégration d'une quote-part de ses charges financières que si elle apporte la preuve de son pouvoir décisionnaire sur les titres et de son contrôle ou influence sur la société dont elle vient d'acquérir les titres.

b) Les titres n'ont pas été financés par emprunt

298-16. – La déduction des charges financières n'a pas à être limitée « au titre des exercices pour lesquels l'entreprise apporte la preuve que les acquisitions n'ont pas été financées par des emprunts dont elle ou une autre société du groupe auquel elle appartient supporte les charges ». Il semble qu'en mentionnant « les exercices », le législateur ait entendu viser notamment les situations dans lesquelles la société a contracté un emprunt à intérêts différés. Il serait effectivement illogique qu'une réintégration des charges financières soit à effectuer au titre d'un exercice alors qu'aucun intérêt d'emprunt n'aurait été supporté du fait de l'acquisition des titres. Il devrait également en aller ainsi d'une entreprise qui aurait contracté un emprunt au titre de l'exercice d'acquisition mais ne l'aurait pas utilisé pour l'acquisition des titres mais par exemple pour l'acquisition d'un immeuble. Afin d'être dispensée de la réintégration des charges financières, la société agira prudemment en faisant apparaître dans le contrat de prêt l'affectation des sommes.

c) Le ratio d'endettement de la société est inférieur à celui du groupe

298-17. – L'article 209 IX, 6 du Code général des impôts, prévoit que la limitation des charges financières ne s'applique pas « au titre des exercices pour lesquels l'entreprise apporte la preuve que le ratio d'endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement ». Cette exception est rédigée dans des termes similaires à la clause de sauvegarde en matière de sous-capitalisation. D'ailleurs, cet article renvoie expressément aux dispositions applicables en matière de sous-capitalisation pour déterminer la notion de groupe et les ratios d'endettement. L'on peut donc penser que les commentaires apportés par l'administration à ce dernier dispositif seront transposables à cette exception à la réintégration des charges financières en cas d'acquisition de titres de participation. Le lecteur est donc invité à se reporter aux précisions données pour l'application de la clause de sauvegarde en matière de sous-capitalisation (36).

C. – La mise en œuvre de la réintégration

298-18. – Les charges financières qui ne peuvent venir en déduction du résultat imposable sont déterminées de manière forfaitaire selon des règles

(36) V. *supra*, n° 292.

inspirées du mécanisme de limitation des charges financières en cas d'application de l'amendement Charasse. Ce montant sera à réintégrer alors même que la société serait en mesure d'établir avec précision le montant des charges financières réellement supportées pour l'acquisition des titres.

1° La durée de la réintégration

298-19. – Aux termes du 2 de l'article 209 IX du Code général des impôts, la réintégration s'applique au titre de l'exercice au cours duquel la société doit apporter la preuve du pouvoir décisionnaire et de son influence ou contrôle sur la société cible et « des exercices clos jusqu'au terme de la huitième année suivant celle de l'acquisition ». Or, nous avons vu que cette preuve doit être apportée « au titre de l'acquisition des titres ou au titre des exercices couvrant une période de mois à compter de la date d'acquisition des titres ». En conséquence, cette démonstration devant être au plus tard au titre de l'exercice suivant celui de l'acquisition des titres, aucune réintégration ne devrait être pratiquée au titre de l'exercice d'acquisition des titres. La réintégration ne pourrait donc s'appliquer que sur huit exercices, le premier exercice de réintégration étant nécessairement celui suivant celui de l'acquisition des titres.

En outre, la lettre du texte conduit à ce qu'aucune réintégration ne soit à effectuer lorsque les titres ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2005, du moins quand la société détentrice des titres clôture son exercice avec la fin de l'année civile.

La transmission des titres dans le cadre d'une fusion, apport partiel d'actif ou scission au cours de la période de huit ans suivant l'acquisition n'est d'ailleurs pas de nature à interrompre cette réintégration (37), puisqu'il revient alors à la société bénéficiaire de l'apport des titres de procéder à une limitation de ses charges financières pour la période restant à courir.

298-20. – Deux différences notables avec le dispositif de l'amendement Charasse méritent d'être relevées : d'une part, la réintégration des charges financières ne devrait pas pouvoir excéder huit ans alors qu'elle peut être de neuf ans dans le cadre de l'amendement Charasse, la limitation des charges financières pouvant dans ce dernier cas s'appliquer dès l'exercice d'acquisition des titres (38). D'autre part, il semble que si la preuve n'est pas apportée par la société cessionnaire dans le délai sus-indiqué, la réintégration devra être pratiquée jusqu'à l'expiration de la huitième année suivant celle de l'acquisition même si pendant cette période elle était amenée à exercer les prises de décisions sur les titres et le contrôle effectif de la société (39). Aucun cas d'interruption de la réintégration n'est en effet prévu contrairement au dispositif de l'amendement Charasse (40).

(37) Du moins si les emprunts sont également transférés. En effet, si la société bénéficiaire de l'apport ne supporte pas de charges financières, aucune réintégration ne sera à effectuer.

(38) V. *infra*, n° 369.

(39) Une application littérale du texte pourrait même conduire à ce que le dispositif demeure applicable alors que les titres auraient été cédés. Une telle analyse serait cependant contraire à l'esprit du texte puisque la société aurait perçu le produit de la vente. La quote-part de frais financiers réintégrés ayant *a priori* trait au financement d'autres acquisitions. On attendra les commentaires de l'administration à ce sujet.

(40) V. *infra*, nos 372 et s.

2° Le montant à réintégrer

298-21. – Comme en cas d'application de l'amendement Charasse, le montant des charges financières devant être réintégré au titre d'un exercice est réputé égal au montant des charges financières de l'exercice de la société ayant acquis les titres affecté du rapport entre le prix d'acquisition et le montant moyen des dettes de l'exercice. La quote-part à réintégrer doit donc être recalculée chaque année. L'on se reportera aux précisions données à propos de l'amendement Charasse pour la détermination des charges financières à retenir (41) et le montant moyen des dettes de chaque exercice (42).

Exemple 63-6

Amendement Carrez : calcul du montant à réintégrer

En n , une filiale française F d'un groupe anglais achète des titres de participation pour 10 000.

En $n+1$, F n'a pas été en mesure de prouver qu'elle exerce la gestion des titres et le contrôle de la société dont elle a acquis les titres.

En $n+1$, le montant des charges financières s'élève à 3 500 et le montant moyen des dettes à 12 500.

La quote-part de charges financières à réintégrer en $n+1$ sera égale à 2 800 ($3\,500 \times 10\,000/12\,500$).

298-22. – L'article 209 IX du Code général des impôts prévoit des modalités particulières de limitation des charges financières lorsque les titres pendant la période de réintégration ont été apportés dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou d'un apport partiel d'actif. Pour la période de réintégration restant à courir, la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport doit réintégrer une quote-part de ses charges financières en affectant à ce montant le rapport entre le prix d'acquisition des titres par la société absorbée ou apporteuse et le montant moyen de la dette de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport des titres au titre de chaque exercice (43).

566. – **Cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans.** Les plus-values provenant de la cession de titres de participation sont exonérées depuis les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du montant net de ces plus-values. La deuxième loi de finances rectificative pour 2011 a doublé le *quantum* de cette quote-part de frais et charges en la portant à 10 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. La plus-value supporte donc un

(41) V. *infra*, n° 353.

(42) V. *infra*, n° 365.

(43) Des modalités particulières sont prévues par le 3 de l'article 209 IX du Code général des impôts en cas de scission de la société ayant acquis les titres.

taux global d'imposition de 3,33 % (hors contribution sociale et contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés).

575. – Moins-value de cession de titres entre sociétés dépendantes. L'article 219, I-a *septies* du Code général des impôts prévoit que les moins-values provenant de cession de titres de participation détenus depuis moins de deux ans entre sociétés dépendantes au sens du 12 de l'article 39 du Code général des impôts sont obligatoirement mises sous un régime suspendant leur déduction.

Au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, les sociétés doivent, en application du g de l'article 1763 du Code général des impôts, obligatoirement déclarer les moins-values en suspens sur un état de suivi qui doit être joint à la déclaration de résultat de chaque exercice concerné. La non production de cet état de suivi n'entraînera pas la fin de la mise en suspens de la moins-value (si tel avait été le cas, il aurait suffi d'omettre de déclarer cette moins-value pour qu'elle devienne déductible de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun !) mais l'application d'une amende forfaitaire égale à 5 % du montant des sommes omises.

575-1. – Plus-value de cession de titres entre sociétés dépendantes. En revanche, si la cession entre entreprises dépendantes de titres de participation détenus depuis moins de deux ans fait apparaître une plus-value, celle-ci est, en application des règles de droit commun, imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Cette règle, en vigueur pour la détermination du résultat des exercices clos avant le 31 décembre 2010, l'est à nouveau au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012 (44).

618. – Cession de titres de participation entre sociétés membres d'un groupe fiscal détenus depuis moins de deux ans. Si la cession entre sociétés du groupe portait sur des titres de participation détenus depuis moins de deux ans, la plus-value de cession aura fait l'objet d'une neutralisation pour la détermination du résultat d'ensemble au cours duquel est survenue la cession. S'il s'avère que l'événement mettant fin à la neutralisation se produit plus de deux ans après l'acquisition des titres par la société qui avait initialement cédé les titres à une autre société du groupe, la plus-value initialement neutralisée, qui relevait du secteur imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun sera déneutralisée. Mais cette déneutralisation n'est pas symétrique de la neutralisation précédemment opérée : alors que la plus-value relevait initialement du secteur imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 33,1/3 %, elle sera exonérée au titre de l'exercice de réalisation de l'événement sous réserve de la prise en compte pour la détermination du résultat d'ensemble de la quote-part de frais et charges de 10 %. Dans l'hypothèse inverse où la cession aurait fait apparaître une moins-value, celle-ci n'aura fait l'objet d'aucune neutralisation, la moins-value étant mise en suspens pour la détermination du résultat individuel de la société cédante.

(44) Une plus-value réalisée dans ces conditions a pu être placée, à la demande de l'entreprise, sous un régime de report d'imposition, au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2011. Mais ce dispositif a été abrogé par l'article 41 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011.

Aucune déneutralisation n'aura donc à être effectuée ultérieurement. Le régime de l'intégration fiscale présente donc un avantage par rapport au régime de droit commun dans le cas où est opérée une cession intragroupe de titres de participation dans les deux ans de leur acquisition faisant apparaître une plus-value suivie d'une cession ultérieure à une entité n'appartenant pas au même groupe (45).

625. – Taux du prélèvement libératoire sur les dividendes et autres produits distribués. Le taux du prélèvement libératoire est porté à 21 % pour les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2012 (L. fin. rect 28 déc. 2011, art. 20). Compte-tenu des prélèvements sociaux, le taux global d'imposition est donc porté à 34,5 % (21 % + 13,5 %).

697. – Taux de la retenue à la source en l'absence de convention fiscale. En application des articles 119 *bis* et 187 du Code général des impôts, la société française qui verse, à compter du 1^{er} janvier 2012, des dividendes à une société établie hors de France doit opérer lors du paiement de ces derniers une retenue à la source au taux de 30 % (46). Cette retenue s'applique aux distributions de dividendes *stricto sensu*, c'est-à-dire aux distributions des bénéfices de l'exercice écoulé décidées en assemblée générale ordinaire conformément aux dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce, mais également aux distributions exceptionnelles de réserves ainsi que le boni de liquidation et des dépenses qui ont la nature de revenus distribués.

1188. – Les droits d'enregistrement en cas d'apports de titres avec passif. Il convient de distinguer selon que l'apport d'actions ou de parts sociales entre ou non dans le champ d'application de l'article 210 B du Code général des impôts, c'est-à-dire soit susceptible d'être placé sous le régime de faveur des fusions en matière d'impôt sur les sociétés.

A. – L'opération entre dans le champ d'application de l'article 210 B du Code général des impôts

1189. – À compter du 1^{er} janvier 2012, les opérations d'apport de titres « entrant dans le champ de l'article 210 B » sont soumises au seul droit fixe de 375 € ou 500 € en application de l'article 3, II de la loi de finances pour 2012. On se reportera donc à la définition des apports de titres assimilés à une branche complète d'activité au regard de l'impôt sur les sociétés (47) pour déterminer si un apport de titres peut entraîner l'exigibilité du seul droit fixe. Comme nous l'avons examiné antérieurement (48), l'intérêt de placer un apport de titres sous le régime de faveur des fusions en matière d'impôt sur les sociétés ne va pas toujours de soi ; certains apports de titres sont ainsi effectués sous le régime de droit commun alors même que les sociétés parties à l'opération auraient pu placer l'apport sous le régime de l'article 210 B du

(45) V. *supra*, n° 575.

(46) Ce taux est porté à 55 % pour les sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts.

(47) V. *supra*, nos 1089 et s.

(48) V. *supra*, nos 1067 et s.

Code général des impôts. L'article 726, II du Code général des impôts visant désormais les opérations entrant dans le champ d'application du régime de faveur des fusions, il semble donc que ces apports pourront bénéficier du paiement du droit fixe. Il en ira selon nous ainsi d'un apport de titres visé par l'article 210 B du Code général des impôts rémunéré par une soulte n'excédant pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus en contrepartie de l'apport qui serait effectué sous le régime de droit commun.

B. – L'opération ne peut bénéficier du régime de faveur des fusions

1190. – Lorsque les apports de titres ne peuvent être placés soit de plein droit, soit en vertu d'un agrément sous le régime de faveur des fusions, les éléments de passif transférés qui ont, comme nous l'avons vu précédemment, la nature d'apport à titre onéreux, donnent lieu aux droits de mutation exigibles aux tarifs des éléments d'actif sur lesquels ils sont imputés.

Tel sera le cas lorsque la société apporteuse reçoit une soulte supérieure à 10 % de la valeur nominale des titres rémunérant l'apport. De même, la prise en charge d'un passif de l'apporteuse, quel que soit son importance, par la société bénéficiaire ne permet pas de placer l'apport de titres sous le régime de faveur (49).

Les droits varient alors selon la nature des droits sociaux sur lequel le passif est imputé.

1° Les actions ou parts sociales d'une société à prépondérance immobilière

1192. – Le montant des emprunts transférés dans le cadre de l'apport affectés à des actions ou parts sociales d'une société à prépondérance immobilière entraînera le paiement de droits d'enregistrement de 5 %.

2° Les actions ou parts sociales ne répondant pas à cette définition

a) L'imputation du passif sur les actions

1193. – Il peut s'agir d'actions de société anonyme, de société par actions simplifiée, voire de société en commandite par actions. Le passif transféré entraînera le paiement des droits d'enregistrement au taux de 3 % sur la fraction inférieure à 200 000 €, au taux de 0,5 % sur la fraction comprise entre 200 000 € et 500 000 000 € et au taux de 0,25 % sur la quote-part du passif excédant ce seuil.

b) L'imputation du passif sur les parts sociales

1194. – Le transfert du passif transféré imputé sur des parts sociales, représentatives par exemple du capital social d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en nom collectif, donne également lieu à la perception de droits d'enregistrement au taux de 3 %, sous déduction toutefois d'un abattement égal pour chaque part sociale sur lequel le passif est imputé au rapport entre 23 000 € et le nombre total de parts de la société.

(49) V. *supra*, n° 1091.

1468. – Modalités d'imputation du déficit d'ensemble en cas de cessation du groupe fiscal. Le déficit d'ensemble (50) subi par le groupe pendant la période d'application du régime de groupe et encore reportable à l'expiration de cette période s'impute par priorité sur les réintégrations provenant de la cessation du groupe. En application de l'article 223 S du Code général des impôts, le solde du déficit d'ensemble est ultérieurement imputable sur les seuls bénéfiques (51) réalisés par la société mère dans les conditions de droit commun. Ce déficit d'ensemble ne pourra donc s'imputer sur le bénéfice ultérieur de chaque exercice réalisé par la société mère que dans la limite de un million d'euros majorée de 60 % du bien excédant ce seuil pour les exercices clos à compter du 21 septembre 2011 (52).

1487. – Modalités d'imputation du déficit d'ensemble en cas d'appartenance à un nouveau groupe fiscal. En cas de cessation du groupe fiscal, le déficit d'ensemble est transféré à la société mère (ancienne société tête de groupe). Si celle-ci devient membre d'un nouveau groupe, ce déficit qui est donc devenu un déficit antérieur à son entrée dans le nouveau groupe fiscal, n'est donc en principe imputable que sur ses **seuls** résultats. Ils seront donc plafonnés par application, d'une part, des règles prévues à l'article 223 I, 4 du Code général des impôts (53) et, d'autre part, des nouvelles règles d'imputation applicables à la généralité des sociétés (54).

1492. – Modalités d'imputation du déficit d'ensemble sur une base élargie. Le montant du déficit transféré peut être constitué par les déficits générés par plusieurs sociétés pendant leur période d'appartenance à l'ancien groupe et l'obligation d'imputer le déficit d'ensemble de l'ancien groupe sur les seuls bénéfiques réalisés par la société mère augmente mécaniquement le résultat d'ensemble du nouveau groupe auquel appartient la société mère (55), ce qui est contraire au principe de neutralité du régime de groupe qui n'a économiquement jamais cessé du fait de la constitution immédiate du nouveau groupe.

C'est la raison pour laquelle le législateur permet l'imputation d'une fraction du déficit d'ensemble de l'ancien groupe, non seulement sur les bénéfiques propres de l'ancienne tête de groupe, mais également sur ceux réalisés par les sociétés membres de l'ancien groupe devenant immédiatement membres du nouveau groupe quand le capital de la société mère, du fait d'une acquisition, est détenu de manière persistante à 95 % au moins par une autre société soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, ou vient à disparaître parce qu'elle fait l'objet d'une scission ou d'une absorption par une autre société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Cependant, aux termes de l'article 223 I, 5 du Code général des impôts, les résultats des filiales sur lesquels peut s'imputer le déficit est, à l'instar du

(50) Ainsi que la moins-value nette à long terme d'ensemble.

(51) Ou sa plus-value nette à long terme.

(52) V. *supra*, n° 152.

(53) V. *supra*, nos 136 et s.

(54) V. *supra*, n° 140.

(55) Le déficit ne pouvant s'imputer sur les résultats des filiales de l'ancien groupe auquel elles ont pourtant participé a pour conséquence la prise en compte du montant global de ces bénéfiques dans le résultat d'ensemble du nouveau groupe.

résultat de l'ancienne société tête de groupe, déterminé en appliquant les règles du plafonnement prévues à l'article 223 I, 4 du Code général des impôts. En outre, l'article 32 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 a complété cette disposition législative en prévoyant que la règle de plafonnement des déficits s'applique également aussi en cas de mise en œuvre du mécanisme d'imputation sur une base élargie. En conséquence, l'imputation du déficit de l'ancien groupe sur une base élargie est plafonnée dans la limite de un million d'euros, majorée de 60 % du bénéfice d'imputation excédant ce seuil.

1520-1. – L'application de ces nouvelles règles de plafonnement devrait donc dans un premier temps conduire à calculer le bénéfice sur lequel le déficit est théoriquement imputable. Le déficit imputable sur une base élargie au titre d'un exercice devrait alors être ensuite plafonné à un million d'euros majoré de 60 % du bénéfice de la société absorbante (ou de la société mère acquise) et des filiales sur lequel le déficit sera effectivement imputable excédant ce seuil.

Exemple 320-1

Modalités d'imputation du déficit sur une base élargie

A avait formé un groupe avec sa filiale F.

A est absorbé par H en n-1.

H forme un nouveau groupe avec F à compter du 1^{er} janvier n et choisit de faire bénéficier F du mécanisme de l'imputation sur une base élargie.

Après imputation des réintégrations du fait de la cessation de l'ancien groupe, le déficit reportable de l'ancien groupe s'élève à – 2 000 000 € provenant de A à hauteur de – 1 200 000 € et de F à hauteur de – 800 000 €. Ce déficit a été transféré à H sur agrément.

Le montant du déficit imputable sur une base élargie est donc égal à 2 000 000 €.

Au 31 décembre n, le résultat de H est bénéficiaire à hauteur de 1 600 000 € et celui de F est égal à 400 000 €.

L'assiette théorique du bénéfice d'imputation au titre de l'exercice n est donc égale à 2 000 000 €.

Toutefois, compte-tenu de la règle de plafonnement des déficits, le déficit ne pourra être imputé sur cette assiette élargie qu'à hauteur de 1 600 000 € [$1\,000\,000 + 60\% \times (2\,000\,000 - 1\,000\,000)$].

Le résultat d'ensemble au titre de l'exercice n sera donc égal à 400 000 € ($2\,000\,000 - 1\,600\,000$).

Le solde des déficits transférés, soit 400 000 € ($2\,000\,000 - 1\,600\,000$), sera reportable sur les exercices suivants et sera imputable sur une base élargie dans les mêmes conditions.

1560. – **Imposition des plus-values de cession de droits sociaux.** La seconde loi de finances rectificative pour 2011 a porté le taux des prélèvements sociaux de 12,3 % à 13,5 %. Les plus-values étant soumises à l'impôt

sur le revenu au taux de 19 %, les plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2011 supportent un taux global d'imposition de 32,5 %.

1607-1. – Exonération des plus-values de cession de valeurs mobilières en cas de réinvestissement du prix de cession dans une société. Le législateur (56) substitue au mécanisme d'exonération progressive de la plus-value de cession de titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2012 un nouveau mécanisme d'exonération subordonné cette fois au respect de nombreuses conditions, ce qui a bien évidemment pour effet de réduire le champ d'application de l'exonération (rigueur budgétaire oblige !). Aux termes de l'article 150-0 D *bis* du Code général des impôts modifié, la plus-value de cession de titres, réalisée à compter du 1^{er} janvier 2012, peut, sous certaines conditions restrictives, bénéficier d'un report d'imposition de la taxation au taux de 19 % de la plus-value à l'impôt sur le revenu (mais non des prélèvements sociaux) se transformant en exonération définitive à l'expiration d'un délai de cinq ans.

a) Les conditions

1607-2. – Le bénéfice de cette exonération est subordonné en premier lieu à ce que la société dont les titres sont cédés :

- ait son siège social dans un pays de l'Union européenne ;
- soit soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- exerce de manière continue pendant les huit ans précédant la cession une activité opérationnelle (telle qu'une activité libérale, industrielle ou commerciale) ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une activité opérationnelle. En revanche, aux termes de l'article 150-0 D *bis*, II, 2^o, b du Code général des impôts, ne peuvent bénéficier de ce dispositif les cessions de titres de sociétés dont l'activité consiste en « la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ». En conséquence, une société holding soumise à l'impôt sur les sociétés qui rend des prestations de service d'ordre administratif, financier, etc., à ses filiales devrait satisfaire à cette condition dans la mesure où elle exerce une activité commerciale. Il en va à notre avis de même d'une société holding non animatrice qui se contente de détenir et gérer des participations dans des sociétés exerçant une activité opérationnelle (57).

1607-3. – En second lieu, les titres cédés doivent satisfaire à deux séries de conditions. D'une part, ils doivent avoir été détenus de manière continue pendant **huit ans** au moins. D'autre part, le cédant doit pendant les huit ans précédant la cession cette période avoir détenu au moins 10 % des droits de vote **ou** des droits dans les bénéfices de la société. Pour apprécier cette dernière condition, il y a lieu de prendre en compte les titres détenus directement par le cédant ou par une personne interposée ainsi que ceux détenus par le

(56) L. fin. 2012, art. 80.

(57) Commentant cette condition pour l'application de l'ancien dispositif d'exonération prévu par l'article 150-0 D *bis* du Code général des impôts, l'administration, dans une instruction du 22 janvier 2007 (BOI 5 C-1-07, n^{os} 47 à 50), avait en outre admis qu'une société holding non animatrice satisfait à cette condition dès lors qu'elle détient directement une participation dans une holding animatrice.

groupe familial, c'est-à-dire son conjoint, ses ascendants et descendants et leurs frères et sœurs.

1607-4. – En troisième lieu, le report d'imposition est subordonné au réinvestissement, dans les trente-six mois suivant la cession des titres, d'au moins 80 % du produit de cession (net de prélèvements sociaux) dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés par le cédant. Mais ce dernier ne dispose pas d'une totale liberté dans le choix de cette société :

– d'une part, cette société doit exercer une activité opérationnelle ; le législateur a entendu ainsi éviter que le cédant puisse bénéficier de la non-imposition immédiate de la plus-value de cession alors qu'il investirait le produit de la vente dans des placements mobiliers ou immobiliers par l'intermédiaire d'une société qu'il détiendrait ;

– d'autre part, le contribuable ou l'un des membres de son groupe familial ne doit pas avoir d'intérêts dans cette dernière. En effet, l'article 150-0 D *bis* II, 3° e du Code général des impôts dispose que ni le cédant, ni aucun des membres du groupe familial ne doit exercer des fonctions de direction depuis la création de la société et pendant une période de cinq ans suivant la réalisation de l'apport. Ils ne doivent pas non plus avoir été associés dans cette société préalablement à l'apport en numéraire (58). Ce dispositif ne s'appliquera donc pas à un contribuable détenant plusieurs sociétés qui céderait à un tiers les titres de l'une de ses sociétés pour réinvestir le prix de cession dans une autre des sociétés.

Le réinvestissement doit être effectué dans les trois ans de la cession et représenter au moins 5 % des titres (59) de la société bénéficiaire. Il doit être réalisé par une souscription en numéraire intervenant lors de la création de la société ou à l'occasion d'une augmentation de capital (60), ce qui a pour effet d'augmenter les capitaux propres de cette dernière et est de nature à favoriser le financement des entreprises. Le cédant ne peut donc devenir associé de la société en achetant des titres à un tiers.

Enfin, les titres reçus en contrepartie de l'apport doivent être détenus pendant au moins cinq ans.

b) Les modalités de mise en œuvre de l'exonération

1607-5. – Dans un premier temps, le cédant va pouvoir bénéficier d'un report d'imposition de la plus-value de cession s'il en fait la demande et déclare le montant de la plus-value dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Ce mécanisme de report d'imposition ne s'appliquant qu'à l'impôt sur le revenu, le cédant devra acquitter l'année suivant celle de la cession les prélèvements sociaux au taux de 13,5 %. Toutefois, si la condition de conservation

(58) Afin d'éviter un contournement de cette règle, le législateur a prévu que ce dispositif serait inapplicable dans l'hypothèse où le cédant ou l'un des membres du groupe familial était précédemment associé de la société mais ne le serait plus à la date de la cession du fait d'un remboursement d'apport dans les douze mois précédent.

(59) Les titres reçus doivent représenter au moins 5 % des droits de vote **et** des droits dans les bénéfices de la société.

(60) Afin de s'assurer du réinvestissement effectif, le capital doit être entièrement libéré dans les trente-six mois suivant la date de cession des titres.

des titres représentatifs de l'apport pendant cinq ans au moins n'est pas respecté, le report est rétroactivement remis en cause. Le contribuable devra alors acquitter l'impôt sur la plus-value, assorti de l'intérêt de retard décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté. Par exception, le non-respect du délai de cinq ans ne sera pas de nature à remettre en cause cette exonération dans l'hypothèse notamment (61) du licenciement ou décès du contribuable. En revanche, si cette condition de détention des titres est satisfaite, la plus-value en report se transformera en exonération définitive.

1639. – Modalités de détermination et d'imposition de la plus-value de cession de titres d'une société à prépondérance immobilière chez une personne physique. La seconde loi de finances rectificative pour 2011 du 19 septembre 2011 a aménagé le régime d'imposition des plus-values immobilières :

– l'abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième qui permettait une exonération de la plus-value au bout de quinze ans est remplacé par un abattement fixé progressivement à :

- 2 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième,
- 4 % pour chaque année de détention au-delà de la dix-septième,
- 8 % pour chaque année de détention au-delà de la vingt-quatrième ;

– l'abattement fixe de 1 000 € est supprimé ;
– la plus-value sera imposée au taux de 19 % ; mais compte tenu des prélèvements sociaux au taux de 13,5 %, le taux global d'imposition est de 32,5 % (62).

(61) Il en ira également ainsi en cas de liquidation judiciaire de la société dans laquelle le contribuable aura réinvesti le prix de cession.

(62) Ce taux s'applique aux plus-values de cessions réalisées à compter du 1^{er} octobre 2011.

Photocomposition Nord Compo Multimédia
59650 Villeneuve d'Ascq

450301
G90248

978-2-7110-1695-2
2117-847X

mise à jour gratuite
ne peut être vendu